



R E G L E M E N T

CONCERNANT

LA GARDE ET

LA TAXE

DES CHIENS

Examen préalable par RCJU le 20.07.2020

Approuvé par le Conseil communal le 20.08.2020

Approuvé par l'Assemblée communale le 04.02.2021

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens de la Commune mixte de Haute-Ajoie

Dispositions légales

- loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux, RS 455 ;
- loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties, RS 916.40 ;
- ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, RS 455.1 ;
- ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties, RS 916.401 ;
- loi cantonale du 26 septembre 2001 concernant la taxe des chiens, RSJU 645.1 ;
- ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux, RSJU 916.51 ;
- ordonnance du 29 janvier 2013 portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux, RSJU 455.1 ;
- ordonnance du 30 octobre 2001 concernant la taxe des chiens, RSJU 645.11.

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 1 : Enregistrement et identification

Obligation d'annoncer

Article premier ¹ Tout détenteur de chien qui prend domicile dans la commune doit signaler la détention de cet animal lors de son enregistrement au contrôle des habitants en vue de le faire inscrire au registre communal.

² La commune procède à la vérification et à l'enregistrement des données du détenteur dans la banque de données nationale des chiens AMICUS, à qui il délivre le cas échéant, un numéro d'identification (ID).

³ Tout détenteur de chien ou tout détenteur qui acquiert un chien supplémentaire domicilié dans la commune doit s'annoncer à l'administration communale dans les 10 jours à compter du jour où il est entré en possession du chien.

⁴ Tout détenteur informe l'administration communale lorsqu'il cesse de détenir un chien (mort, vente, donation, etc.).

⁵ Pour les détails de l'enregistrement, il est renvoyé aux instructions du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV).

Identification

Art. 2 ¹ Chaque chien doit être identifié par l'implantation d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur chez qui il est né.

² L'identification est effectuée par un vétérinaire conformément aux exigences de la législation fédérale. Le vétérinaire procède à l'inscription du chien à la banque de données nationale AMICUS, pour autant que le détenteur se soit annoncé à la commune et soit en possession de son numéro d'identification.

³ Les frais de l'identification sont à la charge du détenteur.

Inscription au
registre communal

Art. 3 ¹ Dans le délai indiqué à l'article premier, alinéa 3, le détenteur doit se présenter avec son chien à l'administration communale.

² Le responsable du registre communal contrôle si le chien est valablement identifié. Si tel n'est pas le cas, il ordonne au détenteur de le faire identifier à ses frais dans un délai de dix jours au plus.

³ Le responsable inscrit dans le registre :

- a) le nom et l'adresse du détenteur ;
- b) le nombre de chiens détenus ;
- c) le signalement de chaque chien (race, âge, sexe, robe) ;
- d) le code d'identification (numéro de puce).

⁴ Le registre est établi et mis à jour pour la date du 1^{er} mai de chaque année ; il sert notamment de base à la facturation de la taxe des chiens.

Chiens non
identifiés ou non
enregistrés

Art. 4 ¹ Dans les cas où le détenteur d'un chien errant ne peut être connu, l'article 19, alinéa 2 du présent règlement est applicable.

² Lorsque le détenteur d'un chien non identifié ou non enregistré est connu, le conseil communal le somme de se conformer à ses obligations dans un délai raisonnable et informe le SCAV.

³ Si le détenteur ne s'exécute pas dans le délai imparti, le conseil communal l'annonce au SCAV qui pourra ordonner la séquestration du chien et faire procéder à son identification et à son inscription au registre ; l'intégralité des frais sera mise à la charge du détenteur.

⁴ Le conseil communal peut dénoncer au Ministère public de la République et Canton du Jura les détenteurs de chiens qui refusent, malgré sommation, d'identifier leurs chiens, en application de l'article 8, alinéa 4 de la loi concernant la taxe des chiens.

⁵ L'article 7 du présent règlement est réservé.

SECTION 2 : Taxe des chiens

Assujettissement

Art. 5 ¹ La détention de chiens fait l'objet de la taxe des chiens.

² Toute personne domiciliée dans la commune qui détient un ou plusieurs chiens est tenue de s'acquitter de la taxe.

³ Seuls les détenteurs de chiens âgés de plus de trois mois au 1^{er} mai sont soumis à la taxe.

⁴ Il n'est pas perçu de taxe pour les chiens auxiliaires de vie et les chiens affectés à un service public.

⁵ Le détenteur qui, en cours d'année, remplace un chien par un autre n'a pas à payer une nouvelle taxe avant la prochaine échéance officielle. Il est toutefois tenu de procéder à son identification et d'annoncer le nouvel animal à l'administration communale.

Montant de la taxe **Art. 6** L'assemblée communale arrête le montant de la taxe dans le cadre de la décision d'approbation du budget annuel.

Taxe répressive **Art. 7** ¹ Les détenteurs qui n'observent pas leur devoir d'annoncer leurs chiens ou de payer la taxe peuvent se voir infliger une taxe répressive atteignant au maximum le double du montant de la taxe annuelle.

² La décision en incombe au conseil communal. Elle est susceptible d'opposition et de recours auprès du juge administratif.

Renvoi **Art. 8** Pour le surplus, l'objet, l'assujettissement, les montants, la taxation et la perception de la taxe des chiens sont réglés par la loi et l'ordonnance cantonale concernant la taxe des chiens.

SECTION 3 : Protection de l'animal

Principes **Art. 9** ¹ Les détenteurs respectent les exigences de la législation fédérale et cantonale en matière de protection des animaux.

² Ils traitent leurs chiens en tenant compte de leurs besoins et en veillant à leur bien-être.

³ Personne ne doit de façon injustifiée imposer à des chiens des douleurs, des maux, des dommages, ni les mettre en état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière.

Détention de chiens **Art. 10** ¹ Les chiens détenus dans des locaux fermés ou attachés doivent pouvoir prendre quotidiennement de l'exercice selon leurs besoins. Ils doivent autant que possible pouvoir s'ébattre librement en plein air et avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens.

² Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins 5 heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m². Ils ne doivent pas être attachés avec un collier étrangleur.

³ Les chiens détenus en plein air disposeront d'un logement et d'une place de repos appropriée conformes à la législation en vigueur. Ils doivent être protégés du froid ou de la chaleur.

⁴ Il est interdit de mettre un collier à pointe ou un collier étrangleur sans boucle d'arrêt à un chien.

⁵ Tout chien doit disposer d'eau et de nourriture en suffisance.

Transport de chiens

Art. 11 ¹ Lorsque des chiens sont laissés dans une voiture, celle-ci sera parquée à l'ombre et on veillera à laisser une aération suffisante.

² En cas de stationnement prolongé, on laissera au chien un récipient rempli d'eau.

Mauvais traitement

Art. 12 ¹ Celui qui maltraite son chien ou commet une autre infraction prévue aux articles 26 et suivants de la loi fédérale sur la protection des animaux sera dénoncé au Ministère public de la République et Canton du Jura.

² Le conseil communal avisera le SCAV conformément à l'article 7 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux et prendra les mesures nécessaires qui sont de sa compétence.

SECTION 4 : Ordre public

Principe

Art. 13 Le détenteur de chiens doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour assurer l'ordre public, et notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.

Sécurité publique

Art. 14 ¹ Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, doit constamment tenir le chien sous son contrôle.

² Il prend toutes les mesures nécessaires pour éviter que son chien morde, poursuive ou effraie de tierces personnes ou d'autres animaux.

³ Il prend des mesures afin que les tiers puissent accéder sans danger à la porte d'entrée de l'immeuble dans lequel ils habitent.

Domaine public

Art. 15 ¹ Il est interdit au détenteur de laisser son chien vagabonder sur le domaine public.

² Tout chien doit être tenu en laisse sur la voie publique, dans les espaces ouverts au public ainsi que sur les domaines privés accessibles au public ainsi que dans les prairies et pâturages.

³ Hors voie publique, le détenteur a l'obligation de tenir son chien en permanence sous contrôle ; les dispositions relatives à l'exercice de la chasse et la protection du gibier demeurent réservées.

⁴ Les chiens sont interdits dans les emplacements de jeux pour enfants, dans les pataugeoires, sur les cimetières et dans les complexes scolaires, à l'exception des chiens pour personnes handicapées tenus en laisse.

Salubrité
publique

Art. 16 ¹ Le détenteur d'un chien, ou la personne à qui il l'a confié, prend des mesures afin que son chien ne souille par la voie publique, notamment les trottoirs et les banquettes herbeuses, ainsi que les propriétés privées.

² Le détenteur élimine les excréments que son chien laisse sur la voie publique.

³ Les chiens ne sont pas autorisés dans les commerces de denrées alimentaires, les laboratoires, cuisines et locaux à usage public ; ils peuvent accéder aux bars, cafés et restaurants avec l'accord du tenancier.

⁴ Dans les bars, cafés et restaurants, les chiens, qu'ils appartiennent au tenancier ou aux clients, ne doivent perturber ni les hôtes, ni le service. Ils ne doivent pas y recevoir de nourriture ni occuper les sièges destinés aux clients. Il incombe au tenancier de l'établissement de faire respecter cette prescription.

Tranquillité
publique

Art. 17 ¹ Tout détenteur de chiens doit prendre de jour et de nuit les précautions nécessaires pour que son animal ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

² Le commerce, l'élevage professionnel de chiens et l'exploitation d'un chenil sont interdits dans les zones d'habitation et dans les alentours immédiats afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Maladies
contagieuses

Art. 18 ¹ Tout soupçon de maladie contagieuse doit être immédiatement annoncé à un vétérinaire qui prendra les mesures nécessaires. Chaque détenteur prendra toutes les précautions utiles afin d'éviter que d'autres animaux ou personnes soient contaminés.

² Lorsqu'un chien est suspect d'être porteur de maladies contagieuses, le conseil communal peut en tout temps obliger le détenteur du chien à faire examiner sa bête, aux frais de ce dernier, par un vétérinaire.

³ L'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux est réservée.

Chiens perdus et
chiens errants

Art. 19 ¹ Celui qui a perdu son chien doit l'annoncer sans délai à l'administration communale.

² Les chiens errants peuvent être recueillis par les autorités communales qui tenteront d'en retrouver le détenteur, aux frais de ce dernier. Si les démarches entreprises sont restées vaines, les autorités communales sont autorisées à confier le chien à un centre d'accueil. Elles informeront le SCAV de leurs démarches.

³ Après les soixante jours qui suivent l'accueil du chien, et si le détenteur ne s'est pas manifesté, le SCAV peut donner l'animal à une société protectrice des animaux en vue de son placement ou le faire euthanasier.

⁴ Les frais de pension pour les chiens recueillis et placés momentanément par les autorités communales en cas de force majeure sont mis à la charge du détenteur ou de sa famille, en cas de décès de celui-ci.

Elimination des
cadavres de chiens

Art. 20 ¹ Les cadavres de chiens doivent être amenés au Centre régional de ramassage de déchets carnés de Porrentruy ceci aux frais du détenteur de l'animal. Tout abandon de cadavre sur le domaine public est interdit.

² Les petits animaux d'un poids maximal de dix kilogrammes peuvent être enfouis sur un terrain privé.

Obligation des
autorités
communales

Art. 21 Les autorités communales ont l'obligation d'annoncer au SCAV :

- a) les accidents causés par un chien qui a gravement blessé un être humain ou un animal ;
- b) les chiens qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme.

Mesures
particulières

Art. 22 ¹ Afin de s'assurer que des chiens ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux, les autorités communales peuvent prendre notamment les mesures suivantes à l'égard du détenteur et du chien :

- a) rappeler les prescriptions légales applicables ;
- b) avertir un détenteur en le menaçant des mesures administratives et d'une dénonciation pénales ;
- c) désigner les personnes qui sont habilitées à emmener un chien en dehors de son lieu de résidence habituelle ;
- d) ordonner le port obligatoire de la laisse également hors du milieu habité ;
- e) ordonner le port obligatoire de la muselière ;
- f) ordonner la stérilisation du chien ;
- g) ordonner à un détenteur de soumettre son chien à un examen et une thérapie comportementale ;
- h) limiter le nombre de chiens détenus ;
- i) ordonner au détenteur de suivre des cours complémentaires d'éducation canine ou de passer un examen de vérification des aptitudes à détenir un chien ;

- j) séquestrer un chien et le céder à un tiers ;
- k) interdire à une personne de détenir un chien pour une durée déterminée ou indéterminée ;
- l) ordonner l'euthanasie ou faire abattre un chien qui a blessé grièvement une personne ou qui effraie ou poursuit habituellement les gens.

² Le cumul de mesures est possible.

³ Les autorités communales doivent toujours solliciter l'accord écrit du vétérinaire cantonal pour prendre les mesures au sens des lettres e, f, g, h, i, j ou l de l'alinéa 1, ci-dessus.

⁴ Les coûts des mesures ordonnées par les autorités communales sont à la charge du détenteur de chien.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de l'ordonnance fédérale et cantonale sont réservées.

SECTION 5 : Dispositions pénales et finales

Dispositions
pénales

Art. 23 ¹ En cas de violation avérée des règles du présent chapitre, le conseil communal peut prononcer une amende allant de 50 à 5'000 francs à l'encontre du détenteur fautif de chiens.

² Les dispositions pénales de droit fédéral et cantonal sont réservées.

Approbation

Art. 24 Le présent règlement est soumis à l'approbation du Délégué aux affaires communales.

Abrogation

Art. 25 Le présent règlement abroge le règlement de la Commune mixte de Haute-Ajoie concernant la garde et la taxe des chiens du 28 octobre 2010 et les articles 57 à 60 du règlement de police locale de la Commune mixte de Rocourt du 5 février 1988.

Entrée en vigueur

Art. 26 Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie, le 4 février 2021

Au nom de l'Assemblée communale de Haute-Ajoie

Le Président :
Jean Chêne



Le Secrétaire :
Danièle Laville



Certificat de dépôt

L'Administrateur soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Haute-Ajoie du 4 février 2021

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

L'Administrateur
Emilien Queloz



Chevenez, le 16 mars 2021

Approuvé par le Délégué aux affaires communales, le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)

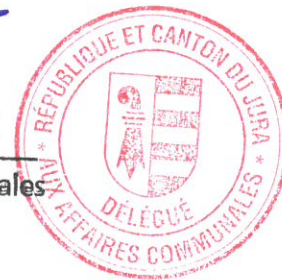
Approuvé
sans réserve

Delémont, le

25 MARS 2021

Délégué aux affaires communales

A blue ink signature of the delegate for communal affairs, written over the official stamp.



COMMUNE DE HAUTE-AJOIE



Extrait du procès-verbal

Assemblée communale du 4 février 2021

Présidence : Jean Chêne
Secrétaire de l'Assemblée : Danièle Laville

7. Prendre connaissance du nouveau règlement concernant la garde des chiens et l'approuver

Rapporteur : M. Michel Baconat, maire, responsable du dicastère

M. Michel Baconat rappelle que la fusion des communes de Haute-Ajoie et de Rocourt le 1^{er} janvier 2018 nous contraint à revisiter l'ensemble de notre réglementation afin de mettre sur un même pied d'égalité l'ensemble des habitants. Il en va de même pour le règlement qui vous est présenté ce soir.

✓ L'entrée en matière est acceptée à la majorité évidente, sans avis contraire.

M. Baconat rappelle que suite à la convention de fusion les règlements doivent être adaptés dans les trois ans. Celui de Rocourt date de 1992 et celui de Haute-Ajoie est en vigueur depuis 2017. Le règlement a été approuvé en examen préalable par le Délégué aux affaires communales. Le document a été déposé publiquement 20 jours avant l'assemblée et le sera encore 20 jours après.

La lecture de l'intégralité du règlement n'étant pas demandée, **M. Baconat** relève et commente les articles principaux.

La discussion est ouverte.

M. Lukas Blum souhaite savoir quelle est la différence entre un chenil et un élevage, peut-on mieux le différencier ?

M. Baconat répond qu'à ce jour, il n'y a plus de différenciation, la commune est démunie face à cette distinction.

M. Jacques Aebi demande qui contrôle le nombre de chiens ? Il ne comprend pas comment un vétérinaire cantonal peut tolérer qu'une privée détienne un très grand nombre de chiens sans autre formalité. Il a pu constater lors du relevé des compteurs d'eau chez cette villageoise de Réclère, des odeurs nauséabondes et pestilentielles.

M. le Maire reconnaît que les compétences communales sont limitées, c'est le Service cantonal vétérinaire qui contrôle et gère ces problématiques. Dans le cas présent, le vétérinaire cantonal a donné une date butoir à cette citoyenne pour une mise en conformité.

M. Lukas Blum propose de fixer dans le nouveau règlement, la détention à 5 chiens maximum et de faire adopter par l'Assemblée cette modification.

M. Baconat lui répond qu'on ne peut pas limiter le nombre de chiens et déroger au droit supérieur.

M. Gérard Thiévent mentionne que le règlement peut seulement être approuvé et ne pas fixer d'autre règle ce soir, que se passe-t-il s'il n'est pas approuvé ce soir ?

Mme Josiane Sudan lui répond que c'est l'ancien règlement qui fera foi. Le règlement communal est basé sur la loi cantonale.

M. Franco Picciuolo explique que sous sa présidence des coiffeurs, c'est le règlement cantonal et communal qui faisait foi. Dans un dossier d'opposition, il a dû retirer son opposition car c'est la base du fédéralisme qui régissait le bien-fonds.

M. Etienne Ouevray relève qu'il comprend la situation, le Conseil communal a pris connaissance des différentes doléances, de limiter le nombre de détention à 5 chiens et devra revoir son règlement communal le cas échéant.

M. Michel Baconat rappelle que lors de la révision du règlement de police, il n'a pas été possible de modifier l'article inhérent à la conduite du fumier le dimanche car le droit supérieur ne prévoyait pas cette clause.

M. Martin Riat mentionne que si on fait un règlement avec un nombre de chien fixé à 4 ou 5, il pourrait être reconnu à ce moment-là comme de l'élevage/vente et serait soumis à un autre règlement différent de la détention d'animaux de loisirs car l'élevage a pour but la rentabilité.

M. Pierre Saunier dit qu'effectivement le nombre de chien par maison doit être revu mais qu'il faudrait également que la taxe soit exponentielle, soit le 2^{ème} à CHF 100.-, CHF 300.- pour les suivants.

M. Joseph Saucy relève qu'il soit regrettable de devoir modifier le règlement pour un cas particulier car cela pénalise le reste des citoyens.

M. Raymond Périat appuie la démarche d'augmentation de la taxe car qui nous dit que l'année prochaine, nous n'aurons pas un autre citoyen qui détiendra également une dizaine de chiens.

Mme Josiane Sudan propose à l'assemblée d'accepter le règlement tel que proposé ce soir mais demande au Conseil communal de revoir le montant de la taxe des chiens, proposition acceptée par les ayants-droits présents.

La discussion est close.

Au vote et à mains levées, à l'unanimité, l'Assemblée communale accepte le règlement relatif à au règlement concernant la garde et la taxe des chiens par une majorité évidente et sans avis contraire.

Au Nom de l'Assemblée communale de Haute-Ajoie

Le Président :

Signé

Jean Chêne



La Secrétaire

Signée

Danièle Laville



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 25 mars 2021jb/3014

APPROBATION

No 3014 Commune mixte de Haute-Ajoie – Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie le 4 février 2021, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif

COMMUNE DE HAUTE-AJOIE



**Entrée en vigueur
du règlement
concernant la garde et
la taxe des chiens**

COMMUNE MIXTE DE HAUTE-AJOIE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT LA GARDE ET LA TAXE DES CHIENS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Haute-Ajoie le 4 février 2021, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 26 mars 2021.

Réuni en séance du 8 avril 2021, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

Michel Baconat

A blue ink signature of Michel Baconat, the Mayor, written in a cursive style.

L'Administrateur :

Emilien Queloz

A blue ink signature of Emilien Queloz, the Administrator, written in a cursive style.



Develier**Assemblée communale extraordinaire
lundi 10 mai 2021, à 19h30,
à la halle de gymnastique de l'école**

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du lundi 8 février 2021, publié sur le site internet de la commune.
2. Décider de la vente des parcelles N°s 3623 et 3630 du ban de Develier au lieu-dit « Les Quatre-Faulx ».
3. Discuter et voter l'ouverture d'un crédit de Fr. 150 000.00, à couvrir par voie d'emprunt, pour la pose d'un buffet électrique et l'alimentation électrique de la zone d'utilité publique, partie sud, au lieu-dit « Les Quatre-Faulx ».
4. Divers.

Develier, le 23 avril 2021.

Conseil communal.

Haute-Ajoie**Entrée en vigueur du règlement d'impôt**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Haute-Ajoie le 4 février 2021, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 26 mars 2021.

Réuni en séance du 8 avril 2021, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Haute-Ajoie**Entrée en vigueur du règlement de l'agence AVS**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Haute-Ajoie le 4 février 2021, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 26 mars 2021.

Réuni en séance du 8 avril 2021, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Haute-Ajoie**Entrée en vigueur du règlement
concernant la garde et la taxe des chiens**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Haute-Ajoie le 4 février 2021, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 26 mars 2021.

Réuni en séance du 8 avril 2021, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Soyhières**Assemblée bourgeoise ordinaire
vendredi 28 mai 2021, à 20h00, dans la salle
de la Cave de Soyhières**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.

2. Comptes 2020.

3. Bâtiment 5A des Orties: discuter et voter un crédit de Fr. 35 000.- pour la construction d'un hangar en remplacement du bâtiment 5A partiellement détruit en décembre 2020; donner compétence au Conseil bourgeois pour en assurer le financement.

4. Divers.

L'Exécutif bourgeois.

Val Terbi**Réglementation locale du trafic
sur une route communale**

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2020, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil communal publie la réglementation du trafic suivante:

- Vicques, Impasse des Pins

Mise en place du signal OSR 2.50 « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire OSR 5.03 « Longueur du tronçon 40m » aux extrémités Nord/Est et Sud/Est de la parcelle 100 du ban de Val Terbi (Vicques)

La décision ne requiert pas l'approbation de l'Etat au sens de l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision. Les oppositions, écrites et dûment motivées, sont à adresser, sous pli recommandé, auprès du Secrétariat communal, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques.

Vicques, le 26 avril 2021.

Conseil communal.

Publications**des autorités administratives ecclésiastiques****Bourrignon****Assemblée de la commune ecclésiastique
catholique-romaine, lundi 31 mai 2021,
à 20h00, à l'école**

Ordre du jour:

1. Salutations du président.
2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Approbation des comptes 2020 et voter les dépassements de budget.
4. Information: rénovation église.
5. Informations pastorales.
6. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Courrendlin**Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique
catholique-romaine, mardi 18 mai 2021, à 20h15,
à la Maison des Œuvres**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Passation et approbation des comptes 2020.